

**RÉGIE INTERNE**  
**Organisme de participation de parents (OPP)**  
**École Armand-Lavergne**

**1. Fondement**

Les articles 96 à 96.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I13.3), ci-après « LIP ».

**2. Objet**

Les présentes règles visent à déterminer le nom, la composition et les règles de fonctionnement de l'organisme de participation des parents, ci-après « OPP ».

**3. Application**

Les présentes règles s'appliquent aux membres de l'OPP pour leur participation aux activités de cet organisme.

**4. Nom de l'organisme**

Le nom de l'organisme est « OPPAL » qui signifie Organisme de Participation de Parents d'Armand-Lavergne.

**5. Fonctions**

En vertu de l'article 96.2 de la LIP, l'organisme a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite scolaire de leur enfant.

**6. Mission**

L'OPPAL (Organisme de participation des parents d'Armand-Lavergne) est un regroupement de parents bénévoles collaborant avec la direction et l'ensemble du personnel afin de créer un milieu de vie enrichissant et stimulant qui contribue à l'épanouissement des élèves ainsi qu'à celui de la communauté.

L'organisme encourage la participation des parents au projet éducatif de l'école et valorise leur implication dans la réussite scolaire de leur enfant. Précieux lien entre les parents et le conseil d'établissement (CÉ), l'OPPAL

propose et réalise des projets de financement et différentes activités pour embellir la vie à l'école.

Sa mission vise aussi le développement de l'estime parentale, de même que la création d'un sentiment d'entraide et d'appartenance au sein de la communauté.

## **7. Avis**

En vertu de l'article 96.3 de la LIP, l'organisme peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du conseil d'établissement le consultent.

## **8. Formation de l'OPP**

L'OPP est formé des parents de l'école qui se portent volontaires lors de l'assemblée générale annuelle de parents convoquée en vertu de l'article 47 de la LIP ou après celle-ci si le nombre maximal de parents n'est pas comblé. Si le nombre maximal de parents n'est pas comblé lors de l'assemblée générale annuelle de parents, tout parent peut se joindre à l'OPP à titre de membre volontaire en cours d'année scolaire.

## **9. Nombre maximal de membre de l'OPP**

À l'exclusion des membres parents du conseil d'établissement, l'OPP ne peut compter plus de 15 membres parents volontaires à la fois.

## **10. Durée du mandat**

Les parents membres s'engagent pour la durée d'un an.

## **11. Officiers**

L'organisme se désigne en assemblée plénière un président et un secrétaire. L'élection à chacun des postes se fait soit par vote à main levée soit par vote électronique selon le format de l'assemblée. Leur mandat est d'une durée d'un an. Les membres de l'OPP comblent la vacance à un poste d'officier dans les trente (30) jours de la date où elle est constatée.

## **12. Rôle des officiers**

### **a. Président**

Le président s'assure du bon fonctionnement de l'OPP. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il convoque et prépare les réunions de l'OPP;
- Il prépare les ordres du jour;
- Il stimule la participation des membres et établit un climat favorisant l'expression de leur opinion;
- Il s'assure des règles de délibération et décide de tout litige à cet égard, sous réserve d'un droit d'en appeler auprès des membres de l'OPP;
- Il assure le suivi des décisions de l'OPP;
- Il fait partie d'office des comités et sous-comités constitués au besoin;
- Il assure le lien entre l'OPP, le président du conseil d'établissement et le directeur de l'école;
- Il s'assure de présenter les procès-verbaux de l'OPP;
- Il s'assure de présenter les procès-verbaux du CÉ à l'OPP;
- Il s'assure de la conservation de tous les procès-verbaux;
- Il s'assure de communiquer tous les procès-verbaux de l'OPP à la direction de l'école et à son successeur le cas échéant.

#### **b. Vice-Président**

Le vice-président assiste le président dans l'exécution de ses fonctions et le remplace lorsque nécessaire.

#### **c. Secrétaire**

Le secrétaire assiste le président et le vice-président dans l'exécution de leurs fonctions. De plus, il exerce les fonctions suivantes :

- Il rédige les procès-verbaux;
- Il rappelle aux membres les dates de convocation aux réunions;
- Il rédige et conserve la correspondance officielle de l'OPP et remet ces documents à la direction de l'école afin de les conserver;
- Il tient à jour la liste des membres de l'OPP;
- Il collabore au suivi des recommandations de l'OPP.

### **13. Comités ou sous-comités**

#### **a. Formation**

L'OPP peut former un ou plusieurs comités ou sous-comités au besoin pour divers projets dont les membres peuvent s'adjoindre les personnes-ressources dont ils estiment la présence nécessaire.

**b. Délibérations**

À moins de décision contraire de l'OPP, les membres d'un sous-comité décident des règles visant le bon déroulement de ses travaux.

**14. Réunions de l'organisme**

L'organisme siège en assemblée plénière. Le quorum en assemblée plénière est constitué des parents présents. Les décisions de l'organisme sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. Sauf exception, l'OPP doit minimalement tenir une rencontre ordinaire par rencontre ordinaire du conseil d'établissement prévue durant l'année scolaire.

**a. Séance**

Le président dirige les séances de l'assemblée plénière et anime les activités de l'organisme.

**b. Procès-verbal**

Le procès-verbal est adopté par l'assemblée. Seuls les membres qui ont assisté à la réunion dont fait état ce procès-verbal peuvent proposer et appuyer son adoption. Le secrétaire dresse le procès-verbal des séances de l'assemblée plénière et conserve les archives de l'organisme à l'école. Il remet une copie du procès-verbal au directeur de l'école et au président du conseil d'établissement.

**c. Ordre du jour**

L'ordre du jour est préparé par le président. Au début de la réunion, le président soumet le projet d'ordre du jour à l'approbation des membres qui peuvent y ajouter des sujets, en omettre ou encore en modifier le rang. Le président de l'OPP fournit, par courtoisie, copie de l'ordre du jour au directeur de l'école et au président du conseil d'établissement.

**d. Avis de convocation**

Les parents sont invités à se joindre aux réunions par courrier électronique ou par tout autre mode de communication. Les membres sont convoqués aux réunions sur avis d'au moins trois jours ouvrables. L'avis doit être accompagné du projet d'ordre du jour et de la documentation pertinente disponible. L'OPP peut s'adjoindre, au besoin, toute personne ressource dont il estime la présence nécessaire.

**e. Lieu et durée des rencontres**

Tel que mentionné à l'article 96.4 LIP, l'OPP a le droit de se réunir dans les locaux de l'école. Il a aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités

établies par le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement. Les rencontres se tiendront à l'endroit déterminé dans l'avis de convocation. Celles-ci devront se terminer au plus tard à 21h00.

**f. Huis clos**

Les séances de l'OPP sont publiques; toutefois, l'OPP peut décréter, sur résolution des membres, le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne tel que mentionné à l'article 68 de la LIP ou lorsque la nature du sujet le requiert.

**15. Délibérations**

**a. Présidence de la réunion**

Le président de l'OPP préside la réunion. En cas d'absence du président, tout autre membre présent peut présider la réunion.

**b. Propositions**

Un membre peut formuler une proposition afin que celle-ci soit discutée entre les membres de l'OPP. Les discussions se déroulent de manière informelle.

**c. Vote**

La décision des membres est prise à la majorité des membres présents. Les membres votent à main levée. Sauf pour l'élection aux postes de présidents et de secrétaire, le président de l'OPP a voix prépondérante en cas d'égalité.

**16. Remboursement des dépenses** (sujet à approbation d'une politique du conseil d'établissement)

**a. Réunions**

Selon la politique de remboursement des dépenses approuvée par le conseil d'établissement,

**b. Formation, colloques et congrès**

Les membres ont droit à un remboursement des dépenses encourues pour assister à une session de formation, à un colloque ou à congrès selon les modalités que détermine le Conseil d'établissement.

**17. Dossiers-mandats**

Les membres de l'OPP peuvent proposer au directeur de l'école et au président du conseil d'établissement des projets, des suggestions. L'OPP fait part de son plan d'action annuel au directeur de l'école et au président du conseil d'établissement en prenant soin de préciser le nom des responsables

de dossiers. Le président de l'OPP communique l'évolution des dossiers au directeur de l'école et au président du conseil d'établissement.

## **18. Liens avec le Conseil d'établissement**

Un membre parent du conseil d'établissement peut au besoin transmettre lors du conseil d'établissement un compte rendu de l'information reçue du président de l'OPP aux membres du conseil d'établissement. Le conseil d'établissement consulte au besoin les membres de l'OPP. S'il y a demande de consultation du conseil d'établissement auprès de l'OPP, les membres doivent se réunir en assemblée plénière dans un délai de 30 jours. Le président de l'OPP viendra par la suite faire le compte rendu de la rencontre au conseil d'établissement. L'OPP peut donner son avis sur tout sujet au président du conseil d'établissement. Ce dernier décidera en collaboration avec le directeur de l'école si le point sera apporté à une réunion du conseil d'établissement.

## **19. Modifications des règles de fonctionnement**

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées aux conditions suivantes :

- Un avis de modification doit être donné à la réunion régulière précédant celle où le sujet doit être à l'ordre du jour;
- Une résolution en ce sens est adoptée par les deux tiers des membres ;
- Pour entrer en vigueur, une modification aux règles de fonctionnement doit être approuvée par la majorité des parents présents à l'assemblée annuelle convoquée en vertu de l'article 47 de la LIP.